

**Décision n° 2018-0452**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 avril 2018**  
**autorisant la société Transdev à utiliser les fréquences de la bande**  
**2,6 GHz TDD afin de mener des expérimentations techniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu le courrier électronique de Transdev en date du 27 mars 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations ;

Après en avoir délibéré le 24 avril 2018,

**Pour les motifs suivants :**

Par un courrier électronique en date du 27 mars 2018, Transdev a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques, au niveau des villes de Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) et Versailles (78000).

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par Transdev. Une consultation publique portant sur les modalités d'attribution de cette bande a été lancée par l'Arcep le 6 mars 2018.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à Transdev, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si un éventuel opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que Transdev utilise la bande de fréquences 2,6 GHz TDD sur les sites demandés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à Transdev et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

**Décide :**

**Article 1.** Transdev est autorisé à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale :

- Au niveau du site de Saint-Etienne-du-Rouvray, la sous-bande de fréquences 2575 - 2595 MHz, pour des stations fixes situées aux emplacements suivants :

Numéro du site	Longitude (WGS84)	Latitude (WGS84)
S0	49°23'29,70"N	1°4'09.28"E
S1	49°23'7.00"N	1°4'15.05"E
S2	49°23'3.71"N	1°4'15.28"E
S3	49°23'03.7"N	1°4'23.01"E
S4	49°22'53.81"N	1°4'30.99"E
S5	49°23'2.08"N	1°4'44.01"E
S6	49°23'13.12"N	1°5'2.36"E
S7	49°23'20.34"N	1°4'44.34"E
S8	49°23'24.29"N	1°4'25.97"E
S9	49°23'23.55"N	1°4'17.67"E
S10	49°23'18.50"N	1°4'16.20"E
S11	49°23'22.81"N	1°4'13.45"E
S12	49°23'25.10"N	1°4'11.16"E
S13	49°23'28.55"N	1°4'18.35"E
S14	49°23'29.43"N	1°4'11.38"E
S15	49°23'30.00"N	1°4'5.42"E

S16	49°23'30.97"N	1° 3'30.86"E
S17	49°23'19.75"N	1° 3'21.80"E
S18	49°23'18.52"N	1° 3'34.11"E
S19	49°23'16.85"N	1° 3'42.06"E
S20	49°23'14.37"N	1° 3'51.29"E
S21	49°23'9.70"N	1° 4'6.25"E

- Au niveau du site de Versailles, les sous-bandes de fréquences 2575 - 2585 MHz et 2605 - 2615 MHz, pour des stations fixes situées à l'intérieur du carré défini par les coordonnées GPS suivantes :

Longitude (WGS84)	Latitude (WGS84)
48°47'21.55"N	2°05'06.92"E
48°47'02.34"N	2°06'13.13"E

**Article 2.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à partir de la date de la présente décision pendant une durée de un an. Toutefois, elle est susceptible de prendre fin avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à Transdev de la décision d'abrogation.

**Article 3.** Transdev utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et Transdev est soumis, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Transdev doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

**Article 5.** Transdev acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 400 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 100 euros.

**Article 6.** La directrice Mobile et Innovation de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Transdev et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 24 avril 2018

Le Président

Sébastien SORIANO